

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS																																								
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	<table><tr><th></th><th colspan="2">VOIE NORMALE</th><th colspan="2">VOIE AERIEENNE</th></tr><tr><th></th><th>Six mois</th><th>Un an</th><th>Six mois</th><th>Un an</th></tr><tr><td>Sénégal et autres Etats de la CEDEAO</td><td>15.000f</td><td>31.000f.</td><td>-</td><td>-</td></tr><tr><td>Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.</td><td>-</td><td>-</td><td>20.000f.</td><td>40.000f</td></tr><tr><td>Etranger : Autres Pays</td><td></td><td></td><td>23.000f</td><td>46.000f</td></tr><tr><td>Prix du numéro Année courante</td><td>600 f</td><td>Année ant.</td><td>700f.</td><td></td></tr><tr><td>Par la poste :</td><td colspan="2">Majoration de 130 f par numéro</td><td></td><td></td></tr><tr><td>Journal légalisé</td><td>900 f</td><td>-</td><td>Par la poste</td><td>-</td></tr></table>		VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE			Six mois	Un an	Six mois	Un an	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-	-	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f.	40.000f	Etranger : Autres Pays			23.000f	46.000f	Prix du numéro Année courante	600 f	Année ant.	700f.		Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro				Journal légalisé	900 f	-	Par la poste	-	La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée ... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520 790 630/81
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE																																							
	Six mois	Un an	Six mois	Un an																																						
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-	-																																						
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f.	40.000f																																						
Etranger : Autres Pays			23.000f	46.000f																																						
Prix du numéro Année courante	600 f	Année ant.	700f.																																							
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro																																									
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste	-																																						

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- 2020
19 février Décret n° 2020-472 déterminant la liste des membres du Haut Conseil des Collectivités territoriales 444

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

- 2020
28 février Décret n° 2020-602 portant régime de mise en œuvre des sanctions financières ciblées liées au financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive 446

MINISTERE DU PETROLE ET DES ENERGIES

- 2020
27 février Décret n° 2020-541 portant premier renouvellement de la période de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'hydrocarbures conclu en l'Etat du Sénégal, les sociétés ORANTO PETROLEUM LTD et PETROSEN pour le bloc de Saint-Louis Offshore Shallow 450

2020

- 27 février Décret n° 2020-542 portant extension du premier renouvellement de la période de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal et les sociétés ORANTO PETROLEUM LTD et PETROSEN pour le bloc de Cayar Offshore Shallow 451

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'EQUIPEMENT RURAL

2020

- 27 février Décret n° 2020-543 modifiant le décret n° 2004-802 du 28 juin 2004 portant création, organisation et fonctionnement de l'Institut national de Pédologie (I.N.P.) 453

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2020-472 du 19 février 2020 déterminant la liste des membres du Haut Conseil des Collectivités territoriales

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en son article 66-1 ;

VU la loi organique n° 2016-24 du 14 juillet 2016 relative à l'organisation et au fonctionnement du Haut Conseil des collectivités territoriales ;

VU le Code électoral modifié par la loi organique n° 2016-25 du 14 juillet 2016 relative à l'élection des hauts conseillers ;

VU le décret n° 2016-1005 du 25 juillet 2016 fixant la date du scrutin et portant convocation du collège électoral pour l'élection des hauts conseillers ;

VU le décret n° 2016-1027 du 27 juillet 2016 portant répartition des sièges au scrutin majoritaire départemental pour l'élection des hauts conseillers ;

VU le décret n° 2016-1640 du 20 octobre 2016 portant convocation de la première session du Haut Conseil des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2019-1816 du 02 novembre 2019 déterminant la liste des membres nommés du Haut Conseil des collectivités territoriales ;

VU la décision n° 2/E/2016 du 14 septembre 2016 du Conseil constitutionnel,

DECRETE :

Article premier. - La liste des membres du Haut Conseil des collectivités territoriales est déterminée ainsi qu'il suit :

1. Mme Chérif Hawa AIDARA
2. M. Habibou AIDARA
3. M. Abou BA
4. Mme Aminata DIA BA
5. M. Bilaly BA
6. M. Birama BA
7. Mme Fatou BA
- 8 M. Harouna BA
9. M. Harouna Galo Dialalo BA
10. M. Mamadou BA dit Diamyodi
11. M. Mamadou Oumar BA
12. M. Seydou BA
13. M. Souaïbou BA
14. M. Ibrahima BADIANE
15. M. Ibrahima BADJI

16. M. Mouhamadou Abdoulaye BARRO
17. Mme Ndèye Thioro BOP
18. Mme Khady BOPP
19. M. Abdou CAMARA
20. M. Nfaly CAMARRA
21. M. Momar CISS
22. M. Alassane CISSE
23. M. Sadio CISSE
24. Mme Sokhna Coumba CISSE
25. M. Syna CISSOKHO
26. Mme Gabrielle Dieynaba COLL
27. M. Mody Thiama DABO
28. M. Mamadou DEME
29. Mme Aïssata DIA
30. M. Aliou DIA
31. Mme Houlèye Moussa DIA
32. M. Malick DIA
33. M. Mohamed DIA
34. M. Pape Mafall DIA
35. Mme Saphiatou DIA
36. M. Kamassan Mady DIABY
37. M. Talla DIAGNE
38. M. Arona DIAKHATE
39. M. Mamadou Bassirou Mbacké DIAKHATE
40. M. Mouhamadou Mawloud DIAKHATE
41. M. Amadou Abou DIALLO
42. Mme Amy Yaya DIALLO
43. M. Bocar Kanta DIALLO
44. M. Boubacar DIALLO
45. M. Demba DIALLO
46. Mme Dieynaba DIALLO
47. M. Hamadou DIALLO
48. M. Mamadou DIALLO
49. Mme Ndèye Fatou DIALLO
50. M. Samba Bathily DIALLO
51. Mme Mariama Daba DIAMANKA
52. Mme Coumba DIAW
53. M. Ibrahima DIEDHIOU
54. M. Omar DIENG

55. Mme Awa DIOP
56. M. Matar DIOP
57. M. Sette DIOP
58. M. Guedji DIOUF
59. Mme Ndèye Aïda DIOUF
60. M. Omar DIOUF
61. M. Samba DIOUF
62. M. Simon DIOUF
63. M. Andou Louis Pascal EHEMBA
64. Mme Aïssatou FALL
65. M. Amadou FALL
66. Mme Fatou Kiné FALL
67. M. François FALL
68. Mme Khady DIOP FALL
69. Mme Lala Aïcha FALL
70. M. Matalla FALL
71. M. Samba FALL
72. M. Yatma FALL
73. M. Lamine FATY
74. Mme Aïssatou FAYE
75. M. Alioune Badara FAYE
76. Mme Ndèye Siga FAYE
77. M. Gana Ndebe GNING
78. Abdou GNING
79. M. Amadou GUEYE
80. M. Cheikh GUEYE
81. M. Moustapha GUEYE
82. M. Amadou Tidiane HANE
83. M. Abdoulaye HANNE
84. M. Maham KA
85. M. Magor KANE
86. Mme Yacou KANE
87. M. Mouhamed KOUNTA
88. Mme Aminata LO
89. M. Ndeury LOUM
90. Mme Rouguiatou LY
91. Mme Yéya LY
92. Mme Binta MANE
93. M. Hamet MBACKE
94. Mme Aïssa MBAYE
95. M. Mamadou MBAYE
96. M. Mamadou MBENGUE
97. Mme Ndèye Coumba Mbour MBOUP
98. M. Amath NDAO
99. M. Mamadou Diaraf NDAO
100. Mme Aïssata Samba NDIAYE
101. Mme Aminata MBENGUE NDIAYE
102. Mme Astou NDIAYE
103. M. Bara NDIAYE
104. Mme Diouma NDIAYE
105. Mme Fabineta NDIAYE
106. Mme Fatou NDIAYE
107. Mme Fatoumata GUEYE NDIAYE
108. Mme Gnilane NDIAYE
109. M. Madani NDIAYE
110. Mme Mariama NDIAYE
111. M. Modou NDIAYE
112. Mme Peinda NDIAYE
113. M. Souleymane NDIAYE
114. Mme Massimbé NIAKHASSO
115. Mme Fatimata NIANE
116. M. Massène NIANG
117. M. Mamadou Makhmout NIASS
118. M. Issam OMAIS
119. Mme Mayemouna DIOP PAYE
120. M. Ibou Diallo SADIO
121. Mme Fanta SAGNA
122. Mme Kany SAGNA
123. Mme Mariama SAKHO
124. M. Balla SALL
125. Mme Dieynaba SALL
126. M. Lansana SANE
127. M. Amara Dakono SANOU
128. M. Landing SAVANE
129. M. Babacar Sadikh SECK
130. M. El Hadji Omar SECK
131. M. Babacar SENE
132. M. Badara SENE

133. Mme Fatou SENE
134. M. Thérance SENGHOR
135. M. Baïdy SEYE
136. M. Ousmane SEYE
137. M. Aliou SOW
138. Mme Awa Mandaw SOW
139. Mme Bineta SOW
140. M. Oumar SOW
141. M. Sadio Dembare SOW
142. Mme Fadima TALL
143. M. Maël THIAM
144. M. Magatte THIAM
145. M. Seydina Issa Laye THIAW
146. M. Mamadou Diop THIOUNE
147. M. Daouda TINE
148. M. Lamine TOP
149. M. Massire TOURE
150. M. Souty TOURE

Art. 2. - Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre du Travail, du Dialogue social, des Organisations professionnelles et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 février 2020.

Macky SALL

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

Décret n° 2020-602 du 28 février 2020 portant régime de mise en œuvre des sanctions financières ciblées liées au financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive

RAPPORT DE PRESENTATION

En application des dispositions des articles 100 à 107 et 163 de la loi n° 2018-03 du 23 février 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, il est fait obligation à chaque Etat membre de l'Union économique monétaire Ouest africaine (UEMOA), de désigner une autorité compétente en matière de gel administratif et de définir un mécanisme adéquat de mise en œuvre des décisions de gel des biens, fonds et autres ressources financières des personnes et entités auteurs de financement du terrorisme ou de la prolifération des armes de destruction massive.

Les dispositions précitées se conforment aux obligations prévues par les Résolutions 1267 du 15 octobre 1999 et 1373 du 28 septembre 2001 du Conseil de Sécurité des Nations unies ainsi que celles, subséquentes, qui prévoient et organisent les procédures de gel des avoirs des personnes et entités désignées comme terroristes.

Il convient de rappeler que le décret n° 2010-981 du 02 août 2010, pris en application de l'article 30 et suivants de la loi uniforme n° 2009-16 du 02 mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme, désignait le Ministre en charge des Finances comme autorité compétente en matière de gel administratif des fonds et autres ressources financières des personnes et entités finançant le terrorisme.

Le présent projet de décret qui va abroger le décret n° 2010-981 du 02 août 2010, maintient cette désignation du Ministre chargé des Finances comme autorité compétente en matière de gel administratif, mais vient aussi préciser le régime global de mise en œuvre des sanctions financières ciblées prononcées dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

Le Ministre est assisté dans l'accomplissement de sa mission par une Commission consultative sur le gel administratif (CCGA), dont la composition, l'organisation et le fonctionnement seront fixés par un arrêté du Ministre chargé des Finances.

L'importance de la désignation de l'autorité compétente en matière de gel administratif et l'adoption d'un mécanisme adéquat de mise en œuvre des sanctions financières ciblées, réside dans l'impérieuse nécessité de désigner les personnes et entités terroristes ou finançant le terrorisme, et d'empêcher tout mouvement, transfert, modification, utilisation ou manipulation de leurs fonds et autres ressources.

Pour ces raisons, le présent projet de décret fixe le régime de la mise en œuvre des sanctions financières ciblées dans le cadre des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations unies, et aux niveaux communautaire et national en matière de lutte contre le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

A ce titre, ce présent projet de décret apporte des innovations majeures par rapport au décret n° 2010-981 du 02 août 2010. Il s'agit notamment de :

- l'institution d'une commission consultative sur le gel administratif ;
- l'encadrement de l'autorisation d'utiliser une partie des fonds ou autres biens gelés ;
- la définition d'un mécanisme de retrait des listes de désignation et de dégel.

Le présent projet de décret comprend trois chapitres :

- le chapitre premier est relatif aux dispositions générales ;
- le chapitre II traite du gel ;
- le chapitre III concerne les dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2018-03 du 23 février 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1837 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

Sur le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DECRETE :

Chapitre premier. - *Dispositions générales*

Section première. - *Objet et champ d'application*

Article premier. - Le présent décret a pour objet de définir le régime de mise en œuvre des sanctions financières ciblées liées au financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

Art. 2. - Le présent décret s'applique à toute personne ou entité désignée visée par le gel des fonds et autres ressources financières sous l'autorité du Conseil de Sécurité des Nations unies au titre du chapitre 7 de la Charte des Nations unies.

Il s'applique également à toute personne ou entité désignée par les autorités de l'Etat du Sénégal ou celles de tout autre Etat de l'Union économique monétaire ouest africain (UEMOA).

Il s'applique en outre aux personnes physiques ou morales autres que les banques, ayant le statut de commerçant, aux organismes à but non lucratif, à toute personne qui procède au transport physique transfrontalier d'espèces et d'instruments négociables au porteur.

Section II. - *Identification et désignation des personnes et entités finançant ou soutenant des activités terroristes*

Art. 3. - Sont identifiées comme personnes et entités finançant ou soutenant des activités terroristes, toutes personnes ou organisations désignées comme telles par les Comités des sanctions du Conseil de Sécurité des Nations unies, par le Sénégal ou par tout autre Etat de l'UEMOA notamment :

- toute personne ou entité qui commet ou tente de commettre des actes terroristes ou qui participe ou facilite la perpétration d'actes terroristes ;

- toute entité possédée ou contrôlée, directement ou indirectement, par toute personne ou entité désignée au titre du premier tiret du présent article ;

- toute personne ou entité agissant au nom ou sur instruction de toute personne ou entité désignée au titre du premier tiret du présent article.

Art. 4. - Les désignations des personnes et entités finançant ou soutenant des activités terroristes sont faites au Sénégal par le Ministre chargé des Finances, agissant sur une initiative nationale ou à la demande d'un autre Etat.

Art. 5. - Le Ministre chargé des Finances, s'il estime disposer d'éléments de preuve suffisants, identifie et propose aux Comités des sanctions du Conseil de Sécurité des Nations unies, par le biais du Ministre chargé des Affaires étrangères, la désignation, le cas échéant, de personnes ou entités remplissant les critères spécifiques de désignation établis par les résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité des Nations unies.

Art. 6. - Le Ministre chargé des Finances peut demander la communication d'informations auprès de toutes les sources pertinentes afin d'identifier, sur le fondement de motifs raisonnables, les personnes et entités qui remplissent les critères de désignation du présent chapitre, et d'identifier les personnes et entités pour lesquelles il existe une base raisonnable de suspecter ou de penser qu'elles remplissent ces critères.

Art. 7. - Les désignations et propositions de désignation prévues aux articles 3, 4, 5 et 6 du présent décret ne sont pas subordonnées à l'existence d'une procédure pénale.

Chapitre II. - *Gel*

Section première. - *Décision de gel relative aux sanctions décidées par l'Organisation des Nations unies (ONU), aux sanctions mises en œuvre au niveau communautaire et au niveau national*

Art. 8. - Le Ministre chargé des Finances est l'autorité compétente en matière de gel administratif des fonds, des autres ressources financières et des biens des terroristes ou des organisations terroristes ou entités qui les financent.

Art. 9. - Il est créé une Commission consultative sur le Gel administratif (CCGA). Sa composition, ses attributions et son fonctionnement sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 10. - Le Ministre chargé des Finances prend la décision de gel administratif immédiatement après l'avis consultatif de la CCGA pour une durée de six mois renouvelable.

Art. 11. - La décision de gel de fonds ou autres ressources financières est portée à la connaissance du public, notamment par sa publication au Journal officiel ou dans un journal d'annonces légales.

Cette publication concerne en outre les procédures à suivre par toute personne physique ou morale inscrite sur la liste des personnes, entités ou organismes visés, pour obtenir le retrait de cette inscription et, le cas échéant, le déblocage des fonds lui appartenant.

Art. 12. - Le Ministre chargé des Finances a la prérogative de :

- proposer aux Comités des sanctions du Conseil de Sécurité des Nations unies, par le biais du Ministre chargé des Affaires étrangères, des noms en vue de leur inscription sur la liste des sanctions ;
- dresser le cas échéant une liste de personnes ou entités dont les biens et fonds doivent faire l'objet de mesure de gel administratif ;
- décider de geler sans délai les fonds et biens des personnes et entités impliquées dans les actes de terrorisme, après avis consultatif de la CCGA ;
- donner effet, sans délai, à la demande de gel administratif d'un autre pays dès lors qu'il existe des motifs raisonnables pour soupçonner ou croire qu'une personne physique ou morale est terroriste, finance le terrorisme ou une organisation terroriste.

Le Ministre chargé des Finances s'assure également de l'application et du suivi des législations relatives au gel des fonds et autres ressources financières ainsi que des décisions du Conseil des Ministres de l'UEMOA, relatives à la liste des personnes ou entités établies par le Conseil de Sécurité des Nations unies.

Art. 13. - La décision de gel, qu'elle résulte d'une initiative nationale ou de l'exécution d'une demande de gel émanant de pays étrangers, est prise sans délai et sans notification préalable aux personnes ou entités visées par ladite mesure, après avis consultatif de la CCGA.

Art. 14. - Le Ministre chargé des Finances peut être saisi d'une demande de gel dûment motivée, par le Ministre chargé des Forces armées, le Ministre chargé de la Sécurité, le Ministre chargé des Affaires étrangères ou le Ministre chargé de la Justice. Le Ministre chargé des Finances peut saisir les ministères sus-indiqués pour obtenir des informations complémentaires.

Art. 15. - La décision de gel, qu'elle résulte d'une initiative nationale ou de l'exécution d'une demande de gel émanant de pays étrangers, est fondée sur des motifs raisonnables ou sur une base raisonnable.

Sont considérés comme motifs ou base raisonnables pour désigner une personne ou une entité, la commission ou le financement d'un acte ou d'une organisation terroriste, la complicité ou la tentative de commission de tels actes ou l'appartenance à une organisation terroriste.

Art. 16. - L'existence de motifs raisonnables ou d'une base raisonnable permettant d'engager une action dans le cadre du mécanisme de gel est déterminée aussi rapidement que possible, dès lors que l'existence de tels motifs ou d'une telle base a été établie. Le gel des fonds, avoirs ou autres biens intervient sans notification préalable aux personnes ou entités visées par ladite mesure.

Art. 17. - Le Ministre chargé des Finances ordonne, par arrêté, le gel de tout ou partie des fonds et autres biens appartenant à des terroristes ou à des organisations terroristes, à des personnes, ou à des entités sur lesquelles pèsent des soupçons de financement du terrorisme.

Art. 18. - Le Ministre chargé des Finances notifie, sans délai, par courrier avec preuve de transmission, la décision de gel aux personnes et organismes assujettis aux dispositions légales en vigueur relatives à la lutte contre le financement du terrorisme et à toutes personnes susceptibles de détenir des fonds ou autres biens appartenant aux personnes et entités visées. Ceux-ci mettent immédiatement en œuvre la décision de gel, en informent sans délai le Ministre, et adressent, trimestriellement à la CCGA, les résultats des recherches effectuées sur la base des listes à eux communiquées.

Art. 19. - La mise en œuvre de la décision de gel emporte interdiction de tout acte de transfert, de conversion, de disposition ou de mouvement de tous les fonds ou autres biens objet de la décision.

Art. 20. - La décision de gel s'applique :

- aux fonds et aux autres biens appartenant, aux personnes ou entités visées, ou possédés ou détenus intégralement ou conjointement, directement ou indirectement par elles ;
- aux mouvements ou aux transferts de fonds en faveur des dites personnes ou entités ;
- aux fonds ou aux autres biens provenant ou générés par des fonds ou autres biens possédés ou contrôlés, directement ou indirectement par les personnes ou entités visées.

La décision de gel est inopposable aux créanciers et aux tiers de bonne foi pouvant invoquer des droits sur les avoirs concernés.

Art. 21. - Tout retard entre la réception officielle de la notification de la décision de gel et le gel effectif des fonds ou autres biens est passible des sanctions prévues à l'article 33 du présent décret.

Art. 22. - L'exécution de bonne foi d'une décision de gel des fonds, d'autres avoirs financiers ou ressources économiques par une personne physique ou morale n'entraîne aucune coresponsabilité pour la personne physique ou morale.

Art. 23. - Il est faite interdiction aux ressortissants nationaux ainsi qu'à toute personne ou entité se trouvant sur le territoire national de fournir des fonds ou autres biens, ressources économiques ou services financiers ou autres, de façon directe ou indirecte, intégralement ou non, aux personnes visées, aux terroristes, à ceux qui financent ou soutiennent des actes terroristes, aux organisations terroristes, aux entités détenues ou contrôlées, directement ou indirectement, par de telles personnes ou entités, ainsi qu'aux personnes ou entités agissant pour le compte ou sur instruction de telles personnes ou entités.

Section II. - *Recours contre les décisions de gel*

Art. 24. - Préalablement à toute action devant les juridictions compétentes en matière administrative, toute personne peut, dans un délai d'un mois, à compter de sa publication, former un recours gracieux auprès du Ministre chargé des Finances contre la décision qu'elle estime résulter d'une erreur.

Lorsque la contestation porte sur une décision de gel de fonds et autres ressources financières prises, en application d'une résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies, elle doit se conformer à la procédure adéquate prévue dans le cadre des Résolutions du Conseil de Sécurité.

Cette procédure fait l'objet d'une large diffusion par le Ministre chargé des Finances.

Art. 25. - Les fonds ou avoirs de personnes ou d'entités qui ont été gelés par erreur sont débloqués une fois que la vérification est faite de ce que la personne ou l'entité concernée n'est pas une personne ou une entité désignée.

Section III. - *Autorisation d'utilisation des fonds ou autres biens gelés*

Art. 26. - Lorsqu'une mesure de gel administratif de fonds ou autres biens a été prise, le Ministre chargé des Finances peut autoriser par arrêté, dans les conditions qu'il juge appropriées, la personne ou l'entité qui en fait l'objet, sur sa demande, à disposer mensuellement d'une somme d'argent, destinée à couvrir, dans la limite des disponibilités, pour une personne physique, des frais courants du foyer familial ou, pour une personne morale, des frais lui permettant de poursuivre une activité compatible avec les exigences de l'ordre public. La somme peut aussi couvrir des frais d'assistance juridique ou des frais exceptionnels. En tout état de cause les frais doivent être préalablement justifiés.

Le Ministre chargé des Finances peut également, dans les conditions qu'il juge appropriées, autoriser la personne ou l'entité qui a fait l'objet d'une mesure de gel administratif, sur sa demande, à vendre ou à céder des biens sous réserve que le produit tiré de cette vente ou de cette cession soit lui-même gelé.

Art. 27. - Le Ministre chargé des Finances notifie sa décision à la personne ou à l'entité qui a fait l'objet de la mesure de gel administratif dans un délai de quinze (15) jours à compter du prononcé de la décision. Il en informe les personnes ou organismes détenant les fonds ou autres biens en cause.

Art. 28. - 1) L'arrêté visé à l'alinéa premier de l'article 27 ne s'applique pas aux fonds ou autres ressources économiques gelés conformément à la résolution 1267 de 1999 du Conseil de Sécurité des Nations unies lorsque, à la demande d'une personne physique ou morale intéressée :

a) il est établi que ces fonds ou ces ressources économiques sont :

- nécessaires à des dépenses de base, y compris celles qui sont consacrées à des vivres, des loyers ou des remboursements de prêts hypothécaires, des médicaments et des frais médicaux, des impôts, des primes d'assurance et des services collectifs ;

- destinés exclusivement au paiement d'honoraires professionnels raisonnables et au remboursement de dépenses correspondant à des services juridiques ;

- destinés exclusivement au paiement de charges ou frais correspondant à la garde ou à la gestion de fonds ou ressources économiques gelés, ou nécessaires pour des dépenses extraordinaires ;

b) et qu'après notification de ces mesures au Comité des sanctions, celui-ci, dans les quarante-huit heures suivant la notification, n'a émis aucune objection à cette utilisation.

2) Pour les mêmes motifs que ceux énumérés à l'alinéa premier du présent article, le Ministre chargé des Finances peut également autoriser l'accès aux fonds ou autres biens gelés aux termes de la résolution 1373 de 2001 du Conseil de Sécurité des Nations unies.

Art. 29. - Toute personne physique ou morale souhaitant bénéficier des dispositions prévues à l'article 28 du présent décret adresse sa demande au Ministre chargé des Finances. Celui-ci notifie sa décision, par écrit, à la personne qui a présenté la demande ainsi qu'à toute autre personne, entité ou organisme reconnu(e) comme étant directement concerné(e) si l'autorisation a été accordée.

Section IV.- *Retrait des listes et dégel*

Art. 30. - Le Ministre chargé des Finances se prononce sur les demandes de retrait des listes nationales formulées, après avis de la CCGA, lorsque la mesure ne résulte pas du Conseil de Sécurité des Nations unies, ou lorsque l'inscription n'a pas été faite auprès dudit Conseil, ou lorsque l'inscription n'émane pas de la demande d'un Etat tiers.

La requête de retrait des listes, accompagnée de toutes les pièces justificatives, est instruite par la CCGA.

La Commission consultative procède à toutes les vérifications nécessaires auprès de toutes les sources utiles avant de transmettre son rapport au Ministre chargé des Finances dans un délai de trois (03) mois, à compter de la décision de recevabilité de la requête prise à l'issue des délibérations de la CCGA.

Celui-ci dispose d'un délai de deux (02) mois, à compter de la réception du rapport de la CCGA, pour se prononcer. La décision du Ministre chargé des Finances est notifiée aux requérants sans délai.

Art. 31. - La mesure de gel est maintenue tant qu'une décision de retrait des listes, ou une décision de justice, devenue définitive, se prononçant sur le sort des biens gelés n'est pas intervenue.

Art. 32. - Les personnes ou organismes assujettis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le financement du terrorisme encourent les peines prévues par les articles 119 à 129 de la loi n° 2018-03 du 23 février 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au titre du régime des sanctions applicables en matière de financement du terrorisme.

Chapitre III. - *Dispositions finales*

Art. 33. - Les autres modalités d'application du présent décret sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 34. - Le présent décret abroge et remplace le décret n° 2010-981 du 02 août 2010 portant application de l'article 30 et suivants de la loi uniforme n° 2009-16 du 02 mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme.

Art. 35. - Le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, procèdent à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 février 2020.

Macky SALL

MINISTERE DU PÉTROLE
ET DES ENERGIES

Décret n° 2020-541 du 27 février 2020 portant premier renouvellement de la période de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'hydrocarbures conclu en l'Etat du Sénégal, les sociétés ORANTO PETROLEUM LTD et PETROSEN pour le bloc de Saint-Louis Offshore Shallow

RAPPORT DE PRESENTATION

Le contrat, conclu entre l'Etat du Sénégal d'une part et les Sociétés PETROSEN et Oranto Petroleum Ltd, collectivement appelé le Contractant, d'autre part, a été approuvé par le décret n° 2015-1181 du 20 août 2015.

Le présent projet de décret a pour objet le premier renouvellement de la période de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures (CRPP) relatif au bloc de Saint-Louis Offshore Shallow.

Pendant la période initiale de recherche qui a duré trois (3) ans, Oranto Petroleum Ltd, en tant qu'opérateur a acquis mille huit cent trente (1830) km² de sismique 3D. Elle a retraité et interprété les données nouvelles et anciennes afin d'évaluer le potentiel pétrolier du bloc. La compagnie a dépensé plus de 6,7 millions \$US, remplissant ainsi ses obligations contractuelles.

Par la suite, Oranto avait demandé à entrer dans la première période de renouvellement du permis de Saint-Louis Offshore Shallow, en juillet 2018. Le rapport d'activités de la période initiale a été joint à la demande.

Les engagements minima de travaux pour la première période de renouvellement, qui devrait durer trois (3) ans, comprennent la réalisation d'un (1) forage d'Exploration pour un coût total de quinze (15) millions de Dollars US.

Ce premier renouvellement concerne la totalité de la superficie du bloc de Saint-Louis Offshore Shallow, soit cinq mille deux cent cinquante (5250) km². La demande de renouvellement est faite en application des dispositions de la loi n° 98-05 du 08 janvier 1998 portant Code pétrolier et du décret n° 98-810 du 06 octobre 1998 fixant les modalités et conditions d'application de ladite loi.

Telle est l'économie du présent projet de décret que je soumets à votre approbation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 98-05 du 08 janvier 1998 portant Code pétrolier ;

VU la loi n° 2019-03 du 1^{er} février 2019 portant Code pétrolier ;

VU la loi n° 2019-04 du 1^{er} février 2019 relative au contenu local dans le secteur des hydrocarbures ;

VU le décret n° 98-810 du 06 octobre 1998 fixant les modalités et conditions d'application de la loi n° 98-05 du 08 janvier 1998 portant Code pétrolier ;

VU le décret n° 2015-1181 du 20 août 2015 portant approbation du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu le 23 mai 2015, entre l'Etat du Sénégal, la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) et la société Oranto Petroleum Ltd pour le bloc de Saint-Louis Offshore Shallow ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1841 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre du Pétrole et des Energies ;

VU la demande du premier renouvellement du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal, la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) et la société Oranto Petroleum Ltd pour le bloc de Saint-Louis Offshore Shallow, en date du 20 juillet 2018 ;

Sur le rapport du Ministre du Pétrole et des Energies,

DECRETE :

Article premier. - Le Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures relatif au bloc de Saint-Louis Offshore Shallow, conclu le 23 mai 2015, entre l'Etat du Sénégal et les sociétés (PETROSEN) et Oranto Petroleum Ltd et approuvé par décret n° 2015-1181 du 20 août 2015, est renouvelé pour une période de trois (03) ans, à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 2. - La zone contractuelle concernée par le renouvellement couvre le permis Saint-Louis Offshore Shallow, d'une surface totale réputée égale à cinq mille deux cent cinquante (5250) km², et est définie par les points de référence suivants :

Points	Longitude	Latitude
A	16° 31' 59" W	16° 04' 00" N (Intersection avec la ligne des côtes)
B	17° 10' 00" W	16° 04' 00" N
C	17° 22' 00" W	15° 25' 00" N
D	16° 45' 42" W	15° 25' 00" N (Intersection avec la ligne des côtes)

Art. 3. - Durant la première période de renouvellement, PETROSEN et Oranto Petroleum Ltd devront réaliser au moins un (1) forage d'exploration pour un coût minimum de quinze (15) millions de dollars US.

Art. 4. - Le Ministre du Pétrole et des Energies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 27 février 2020.

Macky SALL

Décret n° 2020-542 du 27 février 2020 portant extension du premier renouvellement de la période de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'hydrocarbures conclu en l'Etat du Sénégal, les sociétés ORANTO PETROLEUM LTD et PETROSEN pour le bloc de Cayar Offshore Shallow

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret a pour objet l'extension du premier renouvellement de la période de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures (CRPP) relatif au bloc de Cayar Offshore Shallow.

Ce contrat, conclu entre l'Etat du Sénégal d'une part et les Sociétés PETROSEN et Oranto Petroleum Ltd, collectivement appelé le Contractant, d'autre part, a été approuvé par décret n° 2008-1435 du 12 décembre 2008.

Pendant la période initiale de recherche qui a duré quatre ans, Oranto Petroleum Ltd, en tant qu'opérateur devait réaliser une campagne sismique 3D sur cinq cent (500) Km². Elle avait contracté avec la société de service Dolphin Geophysical pour l'acquisition de mille trois cent soixante (1360) km² de données sismiques 3D en février 2012.

Contre toute attente un différend est né entre la compagnie opératrice Oranto Petroleum Ltd et la compagnie de service Dolphin Geophysical, dont elle estime la prestation surfacturée par rapport au montant contractuel.

Malheureusement, ce différend a duré plus de deux ans. Aucune solution à l'amiable n'ayant pu être trouvée malgré plusieurs médiations et pour éviter des coûts pétroliers trop élevés pour le Contractant, Oranto Petroleum Ltd avait pris l'option d'entrer dans la première période de renouvellement, accordée par décret n° 2014-413 du 31 mars 2014, en cumulant les engagements minimums de travaux.

Après le renouvellement du contrat, Dolphin Geophysical a accepté un forfait de 8.0 millions \$US et a transmis les données sismiques à Oranto Petroleum Ltd, en avril 2014. Cette dernière a aussitôt commencé les travaux de traitement et d'interprétation des données dont les résultats ont été présentés au Comité des Opérations le 21 février 2017.

Oranto Petroleum s'était engagée au cours de la première extension de la première période de renouvellement à réaliser au moins un (1) forage d'exploration et à dépenser plus de 10 millions de Dollars US.

Après l'extension de la première période de renouvellement du permis Cayar Offshore Shallow, Oranto a tenu plusieurs « data room » à Londres et à Houston pour trouver des partenaires. Les compagnies qui étaient intéressées par le bloc de Cayar Offshore Shallow, ont demandé à intégrer le bloc de Saint-Louis Offshore Shallow, détenu par le même Contractant Oranto Petroleum Ltd et PETROSEN, dans le package.

C'est à la suite de ces « data room » qu'Oranto a signé, le 25 mai 2018, un protocole d'accord avec la société russe Rosneft Oil Company, avec comme principal objectif la conduite d'opérations d'exploration et de production dans les blocs de Cayar Offshore Shallow et St. Louis Offshore Shallow.

Malheureusement, la période entre la signature du protocole avec Rosneft et la fin de l'extension du renouvellement était jugée trop courte pour entreprendre des opérations de forage.

Au cours de cette deuxième extension du renouvellement du permis Cayar Offshore Shallow, Oranto Petroleum s'engage à réaliser au moins un (1) forage d'exploration et à dépenser plus de 10 millions de Dollars US.

Cette deuxième extension du premier renouvellement concerne la totalité de la superficie du bloc de Cayar Offshore Shallow, soit trois mille six cent dix-huit (3618) km². La demande de renouvellement est faite en application des dispositions de la loi n° 98-05 du 08 janvier 1998 portant Code pétrolier et du décret n° 98-810 du 06 octobre 1998 fixant les modalités et conditions d'application de ladite loi.

Telle est l'économie du présent projet de décret que je soumetts à votre approbation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 98-05 du 08 janvier 1998 portant Code pétrolier ;

VU la loi n° 2019-03 du 1^{er} février 2019 portant Code pétrolier ;

VU la loi n° 2019-04 du 1^{er} février 2019 relative au contenu local dans le secteur des hydrocarbures ;

VU le décret n° 98-810 du 06 octobre 1998 fixant les modalités et conditions d'application de la loi n° 98-05 du 08 janvier 1998 portant Code pétrolier ;

VU le décret n° 2008-1435 du 12 décembre 2008 portant approbation du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu, le 03 décembre 2008, entre l'Etat du Sénégal, la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) et la société Oranto Petroleum LTD pour le bloc de Cayar Offshore Shallow ;

VU le décret n° 2011-2071 du 29 décembre 2011 portant extension de la période initiale de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal, la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) et la société Oranto Petroleum Ltd pour le bloc de Cayar Offshore Shallow ;

VU le décret n° 2014-413 du 31 mars 2014 portant premier renouvellement de la période de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal et les Sociétés Oranto Petroleum Ltd et PETROSEN pour le bloc de Cayar Offshore Shallow ;

VU le décret n° 2017-984 du 12 mai 2017 portant extension de la première période de renouvellement du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal, la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) et la société Oranto Petroleum Ltd pour le bloc de Cayar Offshore Shallow ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement de la République du Sénégal ;

VU le décret n° 2019-1841 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre du Pétrole et des Energies ;

VU la demande d'extension du premier renouvellement de la période de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal, la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) et la société Oranto Petroleum LTD pour le bloc de Cayar Offshore Shallow en date du 22 mars 2019 ;

Sur le rapport du Ministre du Pétrole et des Energies,

DECRETE :

Article premier. La première période de renouvellement du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures relatif au bloc de Cayar Offshore Shallow, conclu le 03 décembre 2008, entre l'Etat du Sénégal et les sociétés PETROSEN et Oranto Petroleum LTD et approuvé par décret n° 2014-413 du 31 mars 2014, est étendue pour une période de trois (03) ans, à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 2. - La zone contractuelle concernée par cette extension couvre le Permis de Cayar Offshore Shallow, d'une surface totale réputée égale à trois mille six cent dix-huit (3618) km², et est définie par les points de référence suivants :

Point	Longitude	Latitude
A	16° 46' 42" W (Intersection de la ligne des côtes avec le parallèle 15° 25' 00" N)	15° 25' 00" N
B	17° 25' 00" W	15° 25' 00" N
C	17° 25' 00" W	15° 00' 00" N
D	17° 40' 00" W	15° 00' 00" N
E	17° 40' 00" W	14° 45' 00" N
F	17° 40' 00" W (Intersection de la ligne des côtes avec le parallèle 14° 45' 00" N)	14° 45' 00" N

Art. 3. - Durant l'extension de la première période de renouvellement, PETROSEN et Oranto Petroleum Ltd devront réaliser au moins un (1) forage d'exploration pour un coût minimum de dix (10) millions de dollars US.

Si à l'issue de la période d'extension, le forage n'est pas exécuté, le Contractant rend toute la superficie du bloc.

Art. 4. - Le Ministre du Pétrole et des Energies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 27 février 2020.

Macky SALL

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'EQUIPEMENT RURAL****Décret n° 2020-543 du 27 février 2020 modifiant le
décret n° 2004-802 du 28 juin 2004 portant
création, organisation et fonctionnement de l'Ins-
titut national de Pédologie (I.N.P.)****RAPPORT DE PRESENTATION**

L'article 5 du décret n° 2004-802 du 28 juin 2004 portant création, organisation et fonctionnement de l'Institut national de Pédologie (I.N.P.) avait prévu que le Président du Conseil d'administration soit désigné parmi par ses pairs à l'issue d'une élection.

Le présent projet de décret abrogeant et remplaçant l'article 5 du décret n° 2004-802 du 28 juin 2004 susvisé précise de façon explicite que le Président du Conseil d'administration de l'INP est nommé par décret.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 97-13 du 02 juillet 1997 portant création des établissements publics à caractère scientifique et technologique et fixant leurs règles d'organisation et de fonctionnement ;

VU le décret n° 99-909 du 14 septembre 1999 portant organisation du Ministère de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2004-802 du 28 juin 2004 portant création, organisation et fonctionnement de l'Institut national de Pédologie (INP) ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1846 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre de l'Agriculture et de l'Equipelement rural ;

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et de l'Equipelement rural,

DECRETE :

Article premier. - L'article 5 du décret n° 2004-802 du 28 juin 2004 portant création, organisation et fonctionnement de l'Institut national de Pédologie (I.N.P.) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 5.** - Le Président du Conseil d'administration est nommé par décret. »

Art. 2. - Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre de l'Agriculture et de l'Equipelement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 27 février 2020.

Macky SALL